

nature, pourra en appeler au moyen d'une requête sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Montréal, présentée, pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des entrées ou entrées dans le livre des cotisations qui forment le sujet de la plainte du requérant et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte qu'il en aura portée, ainsi que la dite plainte elle-même, lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du requérant, en personne ou par son procureur, il décernera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice.

XI. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Le conseil pourra faire des règlements pour certains objets.

1. Pour la conservation de la paix et du bon ordre, et la suppression du vice dans la dite cité, pour l'avantage du commerce et de la santé de la dite cité; pour réprimer et empêcher les jeux de toutes sortes dans la dite cité, et tous jeux de cartes, dés, et autres jeux de chance, avec ou sans gageure, dans toute hôtellerie, restaurant, auberge, logis, ou magasin licenciés ou non licenciés; pour prévenir et punir tout désordre ou bruit, troubles, ou assemblées tumultueuses, pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épicerie, étapes, auberges, hôtelleries, et toutes autres maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, de prendre et d'arrêter à vue les personnes qui y seront trouvées jouant aux cartes ou aux dés, ou à d'autres jeux de hasard, ou y faisant battre des coqs ou des chiens, ce contrairement à aucun règlement les prohibant ou défendant, ou y causant aucun tumulte, bruit, trouble ou désordre; pour réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les quêteurs dans les rues, les prostituées communes, et les personnes déréglées; pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtrales; pour prévenir et punir les batailles de coqs et de chiens et tous autres amusements cruels, et aussi pour prévenir et punir les courses de chevaux, ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics; pour prévenir et punir l'usage des cerf-volants, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger; pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des toits, et des trottoirs devant les bâtisses qu'elles possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire; pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charrettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques; pour empêcher et punir, et pour licencier ou régler la vente ou le colportage des fruits, noix, biscuits, rafraichissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans et sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité; pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chan-

Paix et bon ordre.

Jeux.

Troubles.

Droit d'entrée dans les auberges, etc.

Mendiants et prostituées.

Expositions.

Cruauté envers les animaux.

Cerf-volants, etc.

Nettoyage des toits et des trottoirs.

Encombrement des rues.

Colportage de marchandises.

Etablissements mal-sains.